



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact du projet
de construction d'une usine de produits réfractaires à Loon Plage (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5516, déposé complet le 9 juin 2021, par la société Terres Réfractaires du Boulonnais (TRB) et relatif au projet de construction d'une usine de produits réfractaires à Loon Plage, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 12 juillet 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 10 juillet 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une usine de production de produits réfractaires à Loon Plage, relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le projet s'implante sur la zone logistique Dunkerque Logistique International (DLI) Sud du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) à environ 900 mètres des habitations les plus proches ;

Considérant que la fabrication de produits réfractaires met en oeuvre certaines matières premières contenant des composés organiques volatils et des composés aromatiques dont certains sont classés CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique) ;

Considérant qu'il est impératif de quantifier le volume d'émission, de caractériser les émissaires et qu'il est nécessaire de réaliser une étude qui permettra une évaluation qualitative du risque sanitaire avec inventaire qualitatif et quantitatif des substances émises, caractérisation des émissaires, sélection des substances d'intérêt et élaboration d'un schéma conceptuel ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant que l'absence de risque sanitaire attribuable à l'installation doit être établie à partir de la localisation des points d'intérêt, les flux attendus et la toxicité des substances émises ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 10 juillet 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'une usine de production de produits réfractaires à Loon Plage, dans le département du Nord déposé par la société Terres Réfractaires du Boulonnais (TRB), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).